

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 21, Partie I de la Constitution

Déposée par M. Jacques FLOCH, Membre suppléant

Article 21 : La Banque Central Européenne

Modifier le paragraphe 2 de l'article comme suit :

2. L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix, *la croissance économique et le plein emploi*. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, elle apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

Modifier le paragraphe 4 de l'article comme suit :

4. La Banque est dotée de la personnalité juridique. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe.

La définition de la stratégie monétaire de la banque doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les institutions de l'Union.

La Banque rend compte de l'exécution de son action devant les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements.

Explication éventuelle :